



COMMUNE DE MEYRARGUES

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
À 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1/ D2026-XXXAG SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°D2026-16AG DU 27/03/2026.

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire rappelle la démission de M. Louis BURLE de ses fonctions d'adjoint et du conseil municipal, et l'acceptation par M. le Préfet par courrier du 09/09/2026.

Le Conseil Municipal, qui a fixé le nombre d'adjoints à 8 lors de la séance du 27 mars 2026, peut décider soit de procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire dans le cadre d'un vote, soit décider de réduire le nombre des adjoints.

Dans le cas d'une réduction du nombre des adjoints décidée par le Conseil Municipal, les adjoints situés aux rangs suivants dans l'ordre du tableau remontent automatiquement d'un rang.

Par ailleurs, si le conseil municipal souhaite ne pas remplacer l'adjoint, il doit délibérer en ce sens dans le délai de 15 jours prévu pour pourvoir le poste vacant ; à défaut d'une telle délibération de suppression prise dans ce délai, le poste vacant doit obligatoirement être pourvu conformément à l'article L. 2122-14 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-1 à L2122-14 ;

Vu la délibération en date du 27/03/2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 8 ;

Vu la lettre de démission de M. Louis BURLE, 7^e adjoint, en date du 15/06/2026 et son acceptation par M. le Préfet en date du 09/09/2026 ;

Considérant que M. Louis BURLE a présenté sa démission de ses fonctions d'adjoint au maire ;
Considérant que le conseil municipal est compétent pour décider du remplacement ou non des adjoints démissionnaires, dans le délai de 15 jours prévu à l'article L 2122-14 du CGCT ;
Considérant que, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la commune et après examen des besoins actuels, il n'est pas nécessaire de procéder au remplacement de cet adjoint, et qu'il convient en conséquence de supprimer ce poste d'adjoint devenu vacant ;

Le conseil municipal décide :

- De prendre acte de la démission de M. Louis BURLE de ses fonctions d'adjoint au maire, à compter du 09/09/2026.
- De ne pas procéder au remplacement immédiat de ce poste d'adjoint, et par conséquent de supprimer celui-ci.
- De fixer désormais le nombre d'adjoints au maire à 7 et de modifier en conséquence la délibération n°D2026-16AG du 27 mars 2026.
- D'autoriser le maire à procéder aux modifications du tableau du conseil municipal, et sa transmission aux services de la Préfecture.

2/ D2026-XXXAG APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire indique que l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants en vertu l'article L 2121-8 du CGCT, et ce dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau conseil.

De ce fait, il est proposé de valider les termes du règlement intérieur du conseil municipal, et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Vu l'article L 2121-8 du CGCT ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2121-29 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'adopté par délibération n°D2020-96G du 19 novembre 2020 ;

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal actualisé proposé par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide :

- De prendre acte du contenu du règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente délibération,
- D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal pour une application immédiate,
- De dire que ledit règlement se substitue à celui en vigueur tel qu'adopté lors de la précédente mandature par la première des délibérations susvisées.

FINANCES ET SUBVENTIONS

3/ D2026-XXXAG INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION À COMPTER DE 2027.

Rapporteur : M. le Maire.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2027, les 2 taxes existantes (Taxe sur les Logements vacants (TLV) qui s'applique en zone tendue, et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) qui s'applique sur les communes non tendues l'ayant délibérée, seront remplacées par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) selon les modalités suivantes :

- Dans les communes situées en zone tendue et zone tendue et touristique, la TVLH est perçue automatiquement par la commune sans nécessité de délibération ;
- **Dans les communes situées en zone non tendue**, la perception de la TVLH est soumise à délibération de la commune, ou de la Métropole si la commune ne l'a pas déjà instituée.

La Métropole étant compétente par défaut, **il est proposé d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2027 la taxe sur la vacance des locaux à usage d'habitation** sur le périmètre de la commune de Meyrargues, située en zone non tendue, dans la mesure où la commune conserve la priorité pour l'instituer : dans ce cas la Métropole n'en percevra pas le produit, que la délibération communale soit antérieure ou postérieure à celle de la Métropole.

La commune de Meyrargues n'appartient pas au périmètre dans lequel la TVLH s'applique de plein droit, tel qu'il résulte du décret n° 2026-831 du 25 août 2026. Dans cette situation, le conseil municipal peut instituer la taxe pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition et en fixer librement le taux, dans la limite de 50 %.

L'institution de cette taxe poursuit un objectif de remise sur le marché des logements durablement vacants et de mobilisation du parc existant. La vacance structurelle de logements constitue un enjeu en termes de disponibilité du parc immobilier, d'artificialisation des sols et de dynamique démographique de la commune. Il est donc proposé d'instituer la TVLH sur le territoire communal à compter de 2027 et de fixer son taux à 50 %.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1 à L. 2131-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1406 bis et 1639 A ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Considérant que la commune de Meyrargues relève du régime applicable aux communes ne présentant pas le déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements défini au 1° du A du I de l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Considérant qu'en application du B du III de l'article 1406 bis du code général des impôts, la commune peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du même code, instituer la TVLH et en fixer le taux sans excéder 50 % ;

Considérant que la taxe est due, dans ce régime, pour les locaux non meublés à usage d'habitation vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires et sous réserve des exclusions et exonérations prévues par la loi ;

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou le preneur du bail emphytéotique, qui dispose du logement depuis le début de la période de référence.

Considérant l'intérêt communal de favoriser la remise en occupation des logements durablement vacants ;

Le conseil municipal décide :

- D'instituer, sur l'ensemble du territoire de la commune de Meyrargues, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.
- De fixer à 50 % le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicable sur le territoire communal à compter de 2027.
- De charger M. le maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État et de sa notification à l'administration fiscale dans les délais légaux.

4/ D2026-XXXFS AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCENE 2026-2027 » AVEC LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Département des Bouches du Rhône, conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixée, entend poursuivre, sous forme de convention, son concours technique et financier aux communes des Bouches du Rhône de moins de 20 000 habitants qui manifestent leur désir et leur volonté d'établir une programmation annuelle de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « Provence en scène » en s'en donnant les moyens nécessaires.

Il rappelle également la délibération D2025-54C du 10 juillet 2025 ayant approuvé la convention de partenariat culturel « Provence en scène 2025-2026 ».

Les communes de moins de 20 000 habitants qui décident d'organiser une saison de spectacles entre le 1^{er} octobre 2026 et le 30 septembre 2027 devront se conformer aux conditions fixées dans la convention, jointe à la présente délibération, et notamment se donner une organisation locale suffisante en vue d'assurer avec sérieux et dynamisme le déroulement de la saison, et consacrer à cette action un budget suffisant.

La participation départementale est ainsi modulée en fonction du nombre d'habitants de la commune et concerne des spectacles dont l'entrée est payante pour le public, dans la limite de 10 spectacles maximum par saison.

Pour la Commune de Meyrargues, le Département peut s'engager à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement tels qu'ils sont arrêtés dans le catalogue « Provence en scène » et pour « Provence en scène Plus » à hauteur de :

- 60 % pour les spectacles labellisés « Provence en scène » ;
- 80 % pour les spectacles labellisés « Provence en scène Plus ».

Vu la délibération D2025-DC du 10 juillet 2025 ;

Vu la convention de partenariat culturel proposée par le Département et annexée à la présente ;

Considérant la qualité du dispositif proposé par le Département et son intérêt pour les habitants de la commune ;

Le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention de partenariat culturel avec le Département pour la saison 2026/2027, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel avec le Département pour la saison 2026/2027, ainsi que tous les autres documents se rapportant à cette affaire,
- De dire que le choix des spectacles sera fait ultérieurement.

--- 0 0 0 ---

QUESTIONS DIVERSES.